

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 105 portant suppression des Pelotons Méharistes et rétablissement de la Milice Indigène.

n° 105

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
3 février 1943

Numéro JO
n° 4 du 15/02/1943

Date du numéro
15 février 1943

VISAS

Le Gouverneur de la Cote Française des Somalis et Dépendances.

Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par Décret du 18 juin 1884.

Vu la loi du 7 juillet 1900 portant organisation des Troupes Coloniales et notamment son article 19, Vu le Décret du 28 Janvier 1933 réorganisant la Milice indigène de la Côte Française des Somalis, modifié et complété par les décrets du 24 Juin 1933 et du 12 janvier 1937.

Vu le décret du 9 Mars 1938 réorganisant la Milice Indigène de la Côte Française des Somalis modifié par le décret du 24 Janvier 1939.

Vu le décret du 18 Septembre 1936 allouant une indemnité de nomadisation au personnel militaire hors cadres du peloton méhariste de la Côte Française des Somalis, et la Décision Ministérielle n. 3929/S du 2 Novembre 1939 approuvant l'attribution de 1 indemnité d'absence temporaire, en plus de l'indemnité de nomadisation aux cadres européens des Pelotons Méharistes, Vu l'Arrêté N. 534 du 30 Mai 1938 portant réorganisation de la Milice Indigène modifié par l'arrêté No. 1127 du 20 Octobre 1939, et l'arrêté No. 115 du 1er Février 1940.

Vu les arrêtés No. 26 du 13 Janvier 1935, N.765 du 2 Août 1938, N. 1043 du 28 Octobre 1938, N. 1297 du 23 Décembre 1938 et N. 151 du 13 Février 1940.

Vu l'Arrêté N. 58 du 19 janvier 1938 sur l'organisation des prisons.

Vu les Décisions N. 609 du 29 Septembre 1933, N. 660 du 30 Juin 1939, Vu l'Arrêté N. 1116 du 16 Décembre 1940 portant organisation des Pelotons Méharistes, Vu la nécessité de doter la colonie d'une force de police et de défense en rapport avec les nécessités actuelles. Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 3 Février 1943. Sous réserve de l'approbation du Commissariat National aux Colonies.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, Il est créé à la Côte Française des Somalis une Milice indigène dont l'effectif sera fixé par arrêté du Gouverneur. Les Pelotons méharistes créés par l'arrêté N 1116 susvisé sont supprimés. Les indigènes actuellement en service dans les Pelotons Méharistes passeront à la Milice Indigène avec leur grade et leur échelon de solde. Art. 2. La Milice Indigène est commandée et administrée sous l'autorité du Gouverneur, par un Officier du grade de Chef de Bataillon ou Capitaine. Le Commandant de la Milice a les attributions d'un Chef de Corps vis à vis du personnel de la Milice. Art. 3. Le Dépôt de la Milice stationné à Djibouti procède aux opérations d'incorporation et de licenciement, tient le registre matricule commun aux deux

compagnies. gère le Magasin Central et fait procéder au ravitaillement des détachements dans les conditions fixées par le Commandant de la Milice. Celui-ci propose au Gouverneur toute mesure utile concernant la Milice telle que : modifications aux textes organiques, mesures d'application de ceux-ci, mutation d'officiers etc... Il prépare chaque année, d'accord avec le service des Finances, le Budget de la Milice. EFFECTIF Art. 4. La Milice Indigène comprend : Un détachement de dépôt stationné dans le Cercle de Djibouti. Deux Compagnies comprenant chacune : 1 section de commandement 3 sections de peloton méhariste le P.M. de la 1ère Compagnie est nommé Peloton Méhariste du Henlé – P.M.H

- celui de la 2ème Compagnie Peloton Méhariste de l'Alta – P.M.A. Les Compagnies sont commandées par les Commandants de Cercles de DIKHIL et de TADJOURAH. Art. 5. Le personnel européen d'encadrement comprend des Officiers et des sous-Officiers des Troupes Coloniales placés Hors Cadres. Art. 6. Le personnel indigène comprend les grades et emplois ci-après : Sergent-Chef Sergent Caporal Milicien de 1ère classe Milicien de 2ème classe Le nombre des Miliciens de 1ère classe ne peut dépasser le tiers de l'affectif total. La durée du service est de 15 ans, pouvant être exceptionnellement portée à 20 ans. Art. 7. L'effectif des animaux des pelotons méharistes est fixé par décision du Gouverneur. Il comprend les montures du Commandant de Peloton et de son Adjoint. Des ânes peuvent être achetés pour le transport de l'eau des Postes. Art. 8. Les Commandants des Pelotons Méharistes peuvent recruter un berger pour 10 chameaux et 2 guides par peloton. EMPLOI. Art. 9. La Milice est chargée des services suivants : Police de l'intérieur de la Colonie et des frontières ; Exécution des mesures d'ordre et des actes réglementaires prescrits par l'autorité administrative ; Escorte et garde des convois ; Garde des prisonniers dans les circonscriptions de l'intérieur ; Participation à la défense de la Colonie, etc... Art. 10. Les détachements relèvent entièrement au point de vue emploi des Commandants de Cercle sauf en ce qui concerne le détachement du Dépôt qui ne relève que du Commandant de la Milice. Les Pelotons Méharistes peuvent se déplacer avec approbation du Commandant de Cercle à l'intérieur des zones qui leur sont fixées par le Gouverneur. Les déplacements de ces pelotons ou des officiers qui les commandent en dehors de ces zones sont, à moins de nécessité urgente et justifiée, dont il est aussitôt rendu compte, soumis à l'approbation préalable du Gouverneur. INSTRUCTIONS Art. 11. L'instruction professionnelle et militaire de gradés et miliciens est donnée dans tous les détachements commandés par un gradé européen sous la direction et le contrôle des Commandants de Compagnie. Les recrues n'ayant pas servi auparavant dans la Milice, aux Pelotons Méharistes, ou dans l'Armée ne peuvent être envoyées en poste avant d'avoir accompli effectivement 3 mois d'instruction militaire soit au Dépôt de Djibouti, soit à la Portion Centrale de leur Compagnie. La formation des élèves gradés est faite dans les conditions fixées par l'article 41 ci-après. L'instruction des clairons est donnée à la diligence des Commandants de Compagnies. Chaque compagnie doit autant que possible, disposer de quatre clairons. Art. 12. L'instruction des gradés et miliciens comporte notamment : Instruction militaire : Ecole du soldat du Groupe de la Section — Utilisation des armes d'Infanterie — Tirs — Discipline générale et service de garnison Instruction morale. L'instruction du tir doit être particulièrement poussée. — Instruction du français. : Une heure d'instruction par jour en moyenne. — Instruction professionnelle : Elle concerne spécialement l'emploi des miliciens dans la police administrative et judiciaire. Elle est donnée en profitant des circonstances par les Commandants de Compagnies et les Chefs de détachements. Art. 13. Le Commandant Supérieur des Troupes inspecte les Compagnies de la Milice au point de vue de l'instruction militaire de la troupe et des cadres, et de la défense des postes après accord avec le Gouverneur. Art. 14 Le matériel, les médicaments et objets de pansements sont fournis à titre gratuit à la Milice par la Pharmacie Centrale de la Colonie. Les expéditions sont faites par Compagnie sur demande trimestrielle adressée par les Commandants de Cercle. SECTION II STATUT DU PERSONNEL RECRUTEMENT Art. 15. Le recrutement de la Milice Indigène s'opère : par voie d'engagements volontaires de 2,3 ou 4 ans. par voie de rengagements de 1, 2, 3, ou 4 ans contractés par le personnel en service, dans les deux derniers mois de l'expiration du contrat. Art. 16. Le recrutement s'opère de préférence parmi les anciens Miliciens, Gardes méhariste libérés titulaires du certificat de bonne conduite et, à défaut, par priorité parmi les anciens partisans ayant été bien notés pendant la durée de leur service. Les engagements et rengagements ne sont acceptés que si le candidat est reconnu apte physiquement par un médecin. Nul ne peut être admis dans la Milice Indigène s'il a encouru une condamnation judiciaire pour un crime ou délit ou s'il a été licencié par mesure disciplinaire de la Milice, des Pelotons Méharistes de la Police Locale ou du Corps des Agents Indigènes des Douanes, ou bien s'il est reconnu qu'il n'a pas eu une bonne conduite soutenue dans la vie civile. Les anciens gardes ou miliciens licenciés sur leur demande ne peuvent être rengagés. Art. 17. La proportion des races indigènes dans l'ensemble de la Milice ne devra pas excéder 50 o/o pour aucun des trois groupements d'ankali, issa et arabe, et somali issa non compris, ni être inférieure à 200) o/o pour aucun d'entre eux. Art. 18. Si une ou plusieurs vacances se produisent dans une Compagnie, le Commandant de Compagnie choisit parmi les candidats connus de lui et remplissant les conditions requises, ceux

qu'il dirigera sur Djibouti, pour qu'ils y contractent leur engagement ou rengagement. La visite médicale leur sera alors passée par un Médecin de l'A.M.I. et les candidats admis seront, après signature de leur contract, habillés et mis en route sur leurs Compagnies. Toute admission dans la Milice et toute réadmission après une interruption de service fait l'objet d'une décision préalable du Gouverneur. Lorsque un Commandant de Compagnie ne trouve pas sur place les candidatures nécessaires — Il s'agit des gens qui se sont fait licencier lorsque les contrats étaient résiliés, ce qui n'est plus le cas depuis 1938. — Il est pour compléter son personnel, il en rend compte au Commandant de la Milice. Le personnel manquant est alors recruté soit à Djibouti par le Commandant de la Milice, soit par le Commandant de l'autre Compagnie. Les engagements sont souscrits au titre de la Milice Indigène de la Côte Française des Somalis et n'obligent pas automatiquement à laisser chaque milicien dans sa Compagnie d'origine. Les miliciens des Pelotons Méharistes sont en principe volontaires pour le service dans ces Pointons, mais peuvent en l'absence de volontaires être désignés d'office. Les miliciens nécessaires pour compléter l'effectif du détachement du Dépôt sont recrutés par le Commandant de la Milice. Art. 19. Les gradés de la Milice ou des anciens pelotons méharisés demeurant à rengager après une interruption de service de moins de 5 ans peuvent être réintégrés au plus avec le grade inférieur. s'il existe places disponibles. Les caporaux peu engagés sont réintégrés. Les dans les condigradés ou milicien rengagé après une interruption est repris en solde comme débutant dans le plus bas du grade avec lequel il est réadmis, le temps de service ou de grade antérieur rentrant pas en ligne de compte. Ainsi, tout Milicien rengagé comme 2ème classe, est considéré au point de vue du solde comme un engagé. Art. 20. Tout gradé ou milicien dont le contrat est sur le point d'expirer est dirigé en temps voulu par les soins du Commandant de Compagnie sur le Dépôt de la Milice, afin d'y contracter son rengagement ou d'y être libéré, soit sur sa demande, soit parce que son rengagement est indésirable. Avis est donné par le Commandant de Compagnie sur l'opportunité d'accorder à l'intéressé un certificat de bonne conduite. Art. 21. Tout indigène habitant la C.F.S. ayant servi plus d'un an dans la Garde indigène, la Milice ou les Pelotons Méharistes, reste à la disposition du Gouverneur jusqu'à l'âge de 38 ans. Il pourra éventuellement être convoqué pour participer au renforcement du service d'ordre, ou mobilisé pour la défense de la Colonie. En cas de mobilisation, il est formé autant de Compagnies ou de Sections supplémentaires que l'effectif mobilisé le permet. Le contrôle des indigènes répondant aux conditions ci-dessus est tenu par le Commandant du Dépôt et dans chaque Cercle de l'Intérieur par le Commandant de Cercle. Ces autorités échangent les correspondances, nécessaires pour suivre les intéressés dans leurs résidences successives. LICENCIEMENT. Art. 22. — Le licenciement est prononcé par le Gouverneur sur la proposition du Commandant de la Milice : pour inaptitude à l'emploi, pour cause de suppression d'emploi, pour raison de santé, pour sa discipline la décision de licenciement détermine s'il y a lieu, le montant de l'indemnité allouée. Le licenciement pour inaptitude à l'emploi peut être prononcé à tout moment. Le licenciement pour cause de suppression d'emploi ouvre droit aux indemnités suivantes : gradés et miliciens ayant accompli : moins de 2 ans de service 1 MOIS DE SOLDE NETTE de 2 à 5 ans de service 2 MOIS DE SOLDI NETTI plus Je 5 ans de service 3 MOIS DE SOLDI NETTI Le licenciement pour raison de saut est motivé par un rapport médical qui doit spécifier si la mise en non activité résulte ou non d'une cause imputable au service. Dans le cas où la mise en non activité n'est pas imputable au service, le gradé ou le milicien perçoit une indemnité égale, d'après son temps de service à celle qu'il percevrait s'il était licencié pour suppression d'emploi, à condition qu'il ait au moins un an de service. En outre, s'il a au moins 15 ans de service, il a droit au pécule défini par l'article 65 ci-après. Si le licenciement est motivé par une cause imputable au service l'intéressé est mis à la retraite d'office dans les conditions fixées par l'

article 68

Le licenciement pour raison d'indiscipline ne donne droit à aucune indemnité, mais s'il est dans les conditions requises, l'intéressé pourra recevoir le pécule tel qu'il est prévu à l'article 65 ci-après. Les miliciens licenciés pour raison disciplinaires sont soumis aux dispositions prévues par l'arrêté No. 1214 du 28 Novembre 1939 contre les agents des divers cadres locaux licenciés pour le même motif. Art. 23. Absence première Tout milicien absent irrégulièrement perd ses droits à la solde à compter du jour où il a été porté marquant. S'il est parti illégalement de sa compagnie, il est immédiatement recherché ; les circonscriptions voisines sont avisées. Tout milicien irrégulièrement absent pendant plus de 8 jours, s'il était présent au corps ou en déplacement pour le service de jour où son absence est constatée, ou plus de 15 jours, s'il était en position d'absence régulière (permission, congé), et s'il n'a pas donné de ses nouvelles avec un motif plausible, est déclaré déserteur et licencié par mesure disciplinaire. S'il a emporté des valeurs appartenant à l'administration, des poursuites judiciaires sont en outre exercées contre lui. La solde et les indemnités acquises au moment où l'absence irrégulière a été constatée sont versées au Trésor. Art. 24. Le gradé ou milicien quittant le service, pour des raisons autres que le licenciement par mesure disciplinaire reçoit s'il a servi

plus de 6 mois et si sa manière de servir a été satisfaisante un certificat de bonne conduite. S'il a servi moins de six mois ou si, ayant servi plus longtemps, sa manière de servir n'a pas été satisfaisante, un certificat de libération. Ces certificats sont établis par le Commandant de la Milice. Aucun duplicata ne peut en être délivré. Mention du certificat obtenu est portée sur le livret matricule. La présentation du certificat de bonne conduite est indispensable pour un nouveau rengagement. Il est alors retiré et annexé au livret matricule. Un nouveau certificat est, le cas échéant, délivré, lors de la nouvelle libération.

MUTATIONS Art. 25. Les gradés et miliciens sont tenus de résider dans le lieu qui leur est assigné, à l'intérieur d'une compagnie soit réglées par le commandant de compagnie, exceptionnellement par le Commandant de la Milice. Les mutations d'une compagnie à l'autre sont prononcées par le Commandant de la Milice, soit d'office pour des raisons de service, ou comme suite à une sanction disciplinaire ; soit sur la demande de l'intéressé. Les gradés et miliciens peuvent présenter des demandes de mutation. Les gradés peuvent également présenter des demandes de permutation. Ces demandes sont transmises au Commandant de la Milice par les Commandants de Compagnies ne peuvent être accueillies que si l'intéressé a accompli au moins un an de service ininterrompu dans la compagnie qu'il se demande à quitter. Les demandes doivent être motivées et les intéressés être bien notés. Elles sont soumises à l'avis du Commandant de Compagnie où l'affectation est demandée. Les demandes de mutation des gradés ne peuvent avoir de suite que s'il existe des places vacantes du même grade dans l'autre compagnie. Les mutations prononcées sur la demande des intéressés n'ouvrent droit ni au transport gratuit ni à aucune indemnité.

Art. 26. Tout milicien en déplacement pour le service, notamment tout milicien évacué sur un poste ou sur Djibouti, doit être muni d'un ordre de mission indiquant le motif de son déplacement et, s'il est évalué pour raison de santé, la nature, l'origine et la durée de sa maladie ou blessure. Lorsqu'un milicien est muté d'une compagnie à une autre, ou d'une compagnie au dépôt de Djibouti, et inversement, un certificat de cessation de paiement, un état du matériel emporté et le livret matricule sont aussitôt expédiés au nouveau détachement.

DISCIPLINE Art. 27. Les règles de la discipline sont analogues à celles de l'armée. Cependant les miliciens ne sont pas astreints aux règles des corps réguliers. Ils doivent conserver l'impression d'une indépendance relative, qui n'exclut cependant pas une forte discipline.

Art. 28. Les gradés et miliciens doivent en toute circonstance le salut : aux drapeaux et étendards, au Gouverneur de la Colonie et aux Gouverneurs des Colonies. 43 aux Administrateurs en uniforme ou à ceux dont il dépendent s'ils sont rencontrés en civils et reconnu*. aux Officiers de l'armée de terre, de l'air et de mer, y compris les Officiers indigènes, sous-officiers européens, aux militaires de la gendarmerie d'un grade égal ou supérieur au leur, à leurs supérieurs de la Milice indigène.

Art. 29. Droit au commandement Dans un détachement, le commandement appartient au gradé le plus ancien dans le grade le plus élevé, à égalité d'ancienneté au grade qui était le plus ancien dans le grade immédiatement inférieur. Entre miliciens de 2ème classe le commandement appartient au milicien le plus ancien en service ; toutefois, l'autorité qui prescrit un service peut désigner nominativement un milicien, quelle que soit son ancienneté, pour assurer le commandement.

PUNITIONS Art. 30. Les punitions des Européens sont soumises aux règles générales en vigueur pour les militaires hors cadres. Art. 31. Les punitions qui peuvent être infligées aux gradés indigènes et miliciens pour fautes contre la discipline ou le devoir professionnel sont les suivantes : Caporaux et miliciens : La consigne au quartier ; La prison sans retenue de solde ; La prison avec retenue de solde ; La radiation du tableau d'avancement ; La rétrogradation de la 1ère à la 2ème classe ou la cassation pour les caporaux, Le licenciement. Sous-Officiers : 1 avertissement du Commandant de compagnie ; Les arrêts de rigueur avec ou sans retenue de solde ; Le blâme du Gouverneur ; La radiation du tableau d'avancement ; La rétrogradation ; La cassation ; Le licenciement.

Art. 32. Les punitions de consigne, de prison et d'arrêt sont infligées aux gradés, et miliciens dans les limites ci-après : 1 Les cadres européens, en ce qui concerne les gradés ou miliciens d'une autre compagnie que la leur, informent de la faute constatée le Commandant de Compagnie de l'intéressé. Les sous-officiers européens agissent de même pour les sous-officiers indigènes de leur compagnie. Les sous-officiers et caporaux indigènes rendent compte par la voie hiérarchique des fautes constatées par eux. Les augmentations au-delà de 20 j. de prison ou d'arrêt de rigueur sont demandées par le Commandant de la Milice.

Art. 33. — La radiation du tableau d'avancement, la rétrogradation, la cassation et (1) Voir tableau page suivante. le licenciement sont prononcées, sur la proposition du Commandant de la Milice, par décision du Gouverneur.

Art. 34. Les punitions de prison égales ou supérieures à 4 jours peuvent être infligées avec ou sans retenue de solde. La retenue est égale à la moitié de la solde nette pendant toute la durée de la punition.

Art. 35. Les punitions de consigne et d'arrêts simples comportent l'interdiction de sortir du carré, du poste ou du casernement sauf pour le service. Les repas sont pris à l'intérieur. La punition de prison est subie dans les locaux disciplinaires. Toutefois le chef de détachement peut décider qu'en raison des nécessités du service une partie de la punition sera purgée au régime de la consigne. Le milicien subissant sa peine dans un local disciplinaire participe aux corvées générales à l'intérieur du quartier. Les mesures nécessaires sont prévues pour qu'il ne détienne et ne puisse se procurer pendant sa détention, et notamment avec les repas qui lui sont apportés de l'extérieur ni tabac, briquet, ni allumettes, thé, café. Aucune visite n'est permise. Les arrêts de rigueur sont subis dans le logement des sous-officiers : chambre ou case lorsque le sous-officier est en famille. Les

sous-officiers punis , ne peuvent recevoir aucune visite. En cas d'infraction ou de rupture des arrêts, ou si l'intérêt de la discipline l'exige, ils sont subis dans un local approprié. Art. 36. — Les gradés et miliciens sont justiciables en temps de paix des tribunaux indigènes pour tous actes relevant de la compétence de ces tribunaux qu'il aient été ou non commis dans l'exercice de leurs fonctions. Toutefois, sauf dans le cas de crime de droit commun, de flagrant délit ou d'urgence dont il est rendu compte au Gouverneur aucune poursuite judiciaire ne peut être engagée sans qu'elle ait été autorisée par le Gouverneur. Une copie du jugement ou de l'ordonnance de non-lieu est adressée au Commandant de la Milice qui en rend compte au (gouverneur et la transmet à la compagnie intéressée pour être annexée au livret matricule. La condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle entraîne une proposition de licenciement établie par le Commandant de compagnie ou le Commandant de la Milice pour les Miliciens du détachement de Djibouti. Une sanction disciplinaire peut être prise à l'occasion des faits motivant des poursuites judiciaires et sans attendre que le jugement soit intervenu. RECOMPENSES Art. 37 Les récompenses que peuvent recevoir les gradés et miliciens sont, outre les félicitations de leurs supérieurs : des récompenses de 25, 50 et 100 francs attribuées par le Gouverneur sur proposition des commandants de compagnies ou du Commandant de la Milice. Ces récompenses ne peuvent être accordées qu'à des gradés et miliciens bien notés et n'ayant pas encore de punition depuis un an. Les propositions sont adressées au Gouverneur pour le 18 juin et le 15 Décembre de chaque année. 2° Dans certains cas exceptionnels : Le témoignage de satisfaction du Gouverneur avec ou sans gratification. La citation à l'ordre de la Milice prononcée par le Gouverneur. Les propositions pour ces deux récompenses se sont adressées au Gouverneur par le Commandant de la Milice le plus tôt possible après le fait ou l'action d'éclat qui les motive. Les décorations* des ordres coloniaux : Les propositions établies conformément aux règlements en vigueur sont adressées par le Commandant de Compagnie et par le Commandant de la Milice au Gouverneur pour le 1er juillet de chaque année. 4 L'avancement et les permissions. AVANCEMENT Art. 38 L'avancement a lieu dans l'ensemble des Compagnies. Toutes les nominations concernant le cadre indigène sont prononcées : par le (commandant de la Milice jusqu'au grade de caporal inclus, par le Gouverneur pour les nominations de sous-officiers Les propositions sont faites par les Commandants de compagnie'. Elles ont lieu deux fois par an : les 15 Juin et 15 Décembre pour les nominations du 1er juillet du 1er janvier. Toutefois, en cas de pénurie de gradés, les vacances peuvent être immédiatement comblées. De même en cas d'actions d'éclat les nominations peuvent être faites sans délai . Art. 39. Pour être proposé comme sous-officier de 1ère classe tout milicien de 2ème classe devra avoir au moins deux ans de services et être bien noté. Pour être proposé pour le grade de caporal, tout milicien de 1ère ou de 2ème classe devra justifier de trois ans de service, être bien noté, avoir satisfait à l'examen de sortie du peloton d'élèves-caporaux et posséder quelques notions de français parlé. Pour être proposé pour le grade de Sergent, tout caporal devra justifier de trois ans de grade, être bien noté, avoir satisfait à l'examen de fin de peloton d'élèves-sergents, comprendre et parler convenablement le français. Pour être proposé pour le grade de sergent-ehéi, tout sergent devra justifier de trois ans de grade et être particulièrement méritant. Art. 40. — Les pelotons d'élèves-gradés sont formés sur proposition du Commandant de la Milice, qui décide du lieu où le peloton sera formé, de sa durée et du nombre des candidats admis. Ceux-ci sont désignés par les Commandants de Compagnies. Un examen suivi d'un classement a lieu à la fin du peloton. Art. 41. — Lors des propositions semestrielles, un tableau de classement des candidats proposés est établi par le Commandant de la Milice. Il est valable jusqu'aux propositions du semestre suivant, sauf dans le cas où la radiation serait prononcée. Tout élève-grade à la suite d'un peloton d'instruction doit, sauf dans le cas où il aurait nettement démerité, être nommé avant les élèves-gradés du peloton suivant. PERMISSIONS Art. 42. Les cadres européens sont soumis en ce qui concerne les permissions aux mêmes règles que ceux qui sont en service dans l'Armée. Les permissions sont accordées par les Commandants de Compagnie ou le Commandant de la Milice en ce qui concerne le personnel du détachement de Djibouti. Art. 43. Il peut être accordé à tout gradé ou milicien des permissions dites de détente . à solde entière, d'une durée totale n'excédant pas un mois par an, délais de route compris. Les miliciens engagés en cours d'année peuvent prendre une permission proportionnelle au temps de service qu'ils auront accompli au 31 décembre. Les permissions de détente ne sont pas accordées aux miliciens ayant moins de deux mois de service à accomplir et non désireux de rengager : ceux qui désirent rester en service doivent contracter leur rengagement avant leur départ. Art. 44. Les permissions de détente sont accordées par le Commandant de Compagnie et le Commandant de la Milice en ce qui concerne le personnel du cercle de Djibouti. En cas d'urgence motivée, décès d'un parent proche, etc... elles peuvent être accordées dans la limite de 4 jours par le Commandant du détachement auquel appartient l'intéressé. Dans ce cas le Commandant de Compagnie est immédiatement informé. Toutes les permissions obtenues sont inscrites sur la page ad hoc du livret matricule. Si après épuisement de l'allocation annuelle, une permission motivée pour un cas grave venait à être accordée, elle serait soustraite des droits de l'année suivante. Par contre, si les allocations annuelles ne sont pas épuisées, le reliquat ne peut être reporté, même partiellement, à l'année suivante, à moins que le retard à bénéficier de la permission ne soit le résultat d'une mesure générale prise par l'autorité supérieure. L'effectif total du personnel absent pour plus de 48 heures, permissionnaires

compris, ne doit pas dépasser en principe le 10ème de l'effectif de la compagnie. Art. 45. — Les chefs de détachement pourront en outre accorder de façon tout à fait exceptionnelle des permissions de la demi journée notamment à l'occasion des services funèbres, des permissions de repos d'une demi-journée ou d'une journée après un service pénible et prolongé et à titre de récompense des permissions de 24 heures sans délai de route, à raison d'une par mois au plus pour un même milicien. Ces permissions ne seront pas déduites des allocations annuelles. Aucune autre permission ne pourra être accordée. Art. 46 La durée maxima des permissions de détente peut être réduite si les circonstances » l'exigent, par ordre du Gouverneur. La durée de la permission si les droits annuels sont épuisés en une seule fois ou pour la première permission annuelle, est comptée : soit du lendemain du départ de l'intéressé de son détachement si son itinéraire ne passe par Djibouti. Dikkil, Tadjourah, Obock. soit du lendemain de l'arrivée de l'intéressé dans celui des détachements de Djibouti. Dikhil, Tadjoura, Obock qu'il doit quitter en dernier lieu avant de gagner le lieu de sa permission. Toutes indications utiles sont portées sur les titres de permission par les chefs des détachements visés ci-dessus. Le retour doit avoir lieu au point d'où le départ a été compté le soir du dernier jour de la permission avant minuit. La mise en route de l'intéressé sur son unité est alors effectuée dans les plus brefs délais. Si les droits annuels n'ont pas été épuisés en une seule permission ces facilités ne sont plus accordées par la suite. Les permissions sont comptées entre le départ du détachement et le retour à celui-ci. Le transport des permissionnaires se fait entièrement à leurs frais. CONGES Art. 47. Des congés de repos peuvent être accordés aux miliciens comptant au moins 5 ans ininterrompus de service. Ces congés sont accordés par le Commandant de la Milice sur la proposition des Commandants de Compagnie. Leur durée est au maximum de 3 mois. Ils donnent droit à la solde entière dégagee de tous accessoires. Ils ne sont susceptibles d'aucune prolongation. Art. 48. Des congés pour maladie, accordés par le Commandant de la Milice dans les mêmes conditions, peuvent être octroyés sur la proposition du Conseil de Santé aux Miliciens reconnus spontanément hors d'état, pour cause de maladie ou de blessure imputables au service, d'assumer convenablement leur service. Ils comportent la solde entière dégagee de tous accessoires. Leur durée est au maximum de 3 mois. Ils peuvent à leur expiration être prolongée sur l'avis du Conseil de Santé jusqu'à concurrence d'une durée totale de 6 mois. Si passé ce délai, le Milicien est reconnu inapte au service, le licenciement est prononcé dans les conditions prévues à l'article 22 ci-dessus. SECTION III — ADMINISTRATION Administration des Compagnies. Art. 49. — Toutes les dépenses d'entretien des Compagnies ainsi que les pensions, pécule et indemnités prévues par le présent arrêté sont à la charge du budget local de la Côte Française des Somalis. Les décisions portant engagement de dépenses sont soumises pour avis au point de vue budgétaire au Chef du Service des Finances, qui assure le contrôle de la comptabilité et la surveillance administrative des compagnies. Art. 50. Chaque compagnie et le détachement du Dépôt forment des unités administratives. Les commandants de compagnie et du Dépôt tiennent leur comptabilité deniers, paient la solde et sont responsables du matériel pris en charge. Les règles de comptabilité sont établies par le service des Finances. Les Miliciens des Compagnies dirigées sur le Dépôt pour leur libération sont pris en subsistance par le Dépôt. Le chef-comptable du Dépôt perçoit pour régler leur solde une avance de 5.000 francs et les comprend sur l'état de solde mensuel du détachement. Art. 51. Les commandants des Compagnies rendent compte immédiatement au Commandant de la Milice de tout décès, toute désertion ou disparition d'un milicien, de toute évacuation sur l'Hôpital de Djibouti, et en général de tout événement grave. Les Chefs de détachement disposant de la T.S.F. lui rendent compte directement si cela est nécessaire dans les mêmes cas. Les Commandants de Compagnie adressent à la fin de chaque mois au Gouverneur une situation d'effectifs indiquant la répartition de celui-ci au dernier jour et au Dépôt de la Milice Indigène le relevé des mutations survenues dans le courant du mois. Art. 52. Un registre matricule un registre d'engagement et un registre de rengagement, communs à toute la milice sont tenus au Dépôt de Djibouti. Un livret matricule établi dans la forme des livrets matricules de l'armée est ouvert pour chaque Milicien lors de son engagement, par le Dépôt de la Milice. Il est ensuite tenu par les Commandants des Compagnies et du Dépôt pour le personnel servant sous leurs ordres. Pour les anciens miliciens rengagés après une interruption les anciens livrets sont remis en service. Les gradés et miliciens sont notés une fois par trimestre et lors de leur libération. Il est tenu en outre : Au Dépôt de Djibouti. un contrôle nominatif de l'ensemble des Compagnies un cahier de correspondance un contrôle des animaux — un registre de comptabilité-matières — Ç Livre-Journal) un contrôle d'armes un contrôle des munitions un cahier des mutations un contrôle des réservistes un cahier de visite un registre des punitions du détachement: Dans chaque compagnie un journal de marche un contrôle nominatif — un contrôle des animaux — un cahier de correspondance — un cahier de mutations un registre des punitions -un registre de comptabilité-matières -un contrôle d'armes -un contrôle des munitions -un cahier de visite -un contrôle des permissionnaires Les chefs des Pelotons Méharistes et les chefs de Postes à l'effectif d'une section ou plus, tiennent obligatoirement un journal de marche. Des contrôles du matériel, et notamment de l'habillement sont tenus dans chaque détachement. RAVITAILLEMENT Art. 53. Le ravitaillement est effectué suivant les circonstances, soit globalement sur demandes adressées par les commandants de Compagnie, soit directement par les soins de ceux-ci. Des instructions en fixent les détails de fonctionnement. Les frais de

transport sont compris dans le budget de la Milice. PRESTATIONS Art. 54. Les allocations de solde et accessoires du personnel européen d'escadrement des compagnies sont celles fixées par la réglementation en vigueur pour le personnel des troupes coloniales en service aux colonies. Les taux appliqués pour les diverses indemnités sont ceux qui sont en vigueur à la colonie. Art. 55. Les cadres des pelotons mon tés perçoivent l'indemnité d'absence temporaire conformément à la D.M. No. 3929 S du 2 Novembre 1939 susvisée et une indemnité de nomadisation fixée actuellement à 5 francs par jour. Art. 56. — Les miliciens perçoivent une solde mensuelle et une ration de vivres journalière dont une partie peut, au cas où il ne pourrait être autrement procédé, être remplacée par une prime en espèces. Les guides et bergers des pelotons méharistes perçoivent une solde spéciale et les mêmes rations de vivres que les miliciens des pelotons. Art. 57. Les miliciens en mission de plus de 24 heures à l'exception du personnel en déplacement pour des raisons administratives rengagement ou libération ou détachés hors d'un poste où les familles sont admises, ainsi que Miliciens des Pelotons Méharistes, perçoivent une indemnité journalière de déplacement. Art. 58. Le personnel des pelotons Méharistes Miliciens et auxiliaires prévus à l'article 8), perçoit en outre une prime journalière de supplément de vivres. Le produit des primes perçues au titre de l'alimentation pour l'ensemble de l'effectif du peloton constitue un fonds d'ordinaire géré par le Commandant de Compagnie. Art. 59. — Les taux des soldes, rations, indemnités et primes prévues aux articles 56 à 58 ci-dessus, sont fixés par arrêté du Gouverneur. Art. 60. — Les chameaux des Pelotons Méharistes reçoivent en cas de besoin une ration de dourah. Le taux moyen pour l'ensemble de l'année est limité à un maximum de 2K, 500 par jour. RETENUES DL SOLDE Art. 61. Retenue d'Hôpital. Le milicien en traitement à l'Hôpital subit une retenue égale au tiers de la solde nette ; il perd en outre ses droits à la ration journalière. et pour les méharistes, aux indemnités de déplacement et de vivres. Les Miliciens atteints de maladie vénérienne qui reçoivent au Dispensaire des soins quotidiens subiront une retenue de solde égale à la moitié de la retenue d'Hôpital. Toutefois, lorsque l'admission à l'Hôpital est la conséquence d'une blessure reçue en service commandé, l'intéressé sera exonéré de toute retenue sur la solde. La retenue d'Hôpital est réservée au Trésor en fin de mois. Art. 62. Retenues aux punis de prison. Les sommes retenues aux punis de prison conformément à l'article 55 ci-dessus sont reversées au Trésor en fin de mois. Art. 63. Poursuites judiciaires. - Les gradés ou miliciens faisant l'objet de poursuites judiciaires sont mis en demi-solde à partir du jour où ces poursuites sont autorisées par le Gouverneur. En cas de non lieu ou d'acquiescement, il leur est fait rappel des sommes retenues. En cas de condamnation, le gradé ou milicien condamné ne perçoit aucune solde ou indemnité pendant l'exécution de sa peine. Toutefois, s'il y a confusion de la détention préventive et de la peine, la demi-solde perçue pendant la première lui reste acquise. PECULES & RETRAITE Art. 64. Les gradés et miliciens ayant accompli au moins 15 ans de service avec ou sans interruption et non maintenus en activité percevront un pécule dont le taux et l'accroissement annuel au-delà de 15 années de service sont fixés par arrêté du Gouverneur. Art. 65. Tout grade ou milicien ayant accompli 20 ans de service percevra une retraite selon les taux fixés par arrêté du Gouverneur. Art. 66. Les gradés et miliciens totalisant plus de 15 ans de service dans l'administration locale sans avoir passé dans la milice indigène un temps suffisant pour avoir droit au pécule ou à la retraite, et qui, en raison de leur grand âge ou maladie ne seraient plus en état de continuer leur service, pourront au moment de leur libération, soit par licenciement, soit par fin de contrat, être admis à bénéficier des dispositions de l'arrêté N. 971 du 6 Octobre 1938. Ils perdront alors le bénéfice de leur statut en ce qui concerne le pécule et les pensions d'invalidité. PENSIONS Art. 67. Pension d'invalidité. - Tout gradé ou milicien ayant reçu une blessure ou contracté une maladie à l'occasion du service, et jugé incapable de continuer ses services, sera mis à la retraite d'office. La mise à la retraite est prononcée sur avis du conseil de santé. Elle ouvre droit à une pension d'invalidité, l'intéressé conservant en outre ses droits acquis «au pécule et à pension conformément aux articles 64 et 63 du présent arrêté. Le taux de la pension est fixé de la façon suivantes : le maximum (KM) est égal à la pension à laquelle l'intéressé aurait eu droit après 20 ans de service. les pensions pour les degrés d'invalidité moindres étant proportionnelles au pourcentage attribué à ceux-ci. Toutefois, si l'intéressé a contracté son invalidité alors qu'il se trouvait sous les ordres de l'autorité militaire. il est fait application de l'article 101 ci-après. Au cas où l'intéressé aurait déjà droit à une pension d'ancienneté, la pension d'invalidité serait, quel que soit le grade. calculée selon le taux prévu pour les miliciens de 2ème classe. Art. 68. Pension aux veuves et orphelins. - La veuve d'un gradé ou milicien mort en temps de paix des suites de blessures, de maladie ou d'accident survenus par le fait ou à l'occasion du service, a droit à une pension dont le taux est égal à la moitié de la pension d'ancienneté à laquelle aurait eu droit ce gradé ou milicien s'il avait accompli 20 ans de service. La veuve qui se remarie perd ses droits à pension ou à jouissance de pension. Les enfants mineurs du défunt moins de 15 ans issus du mariage contracté dans les formes légales, sont substitués à leur mère dans ses droits lorsque celle-ci est décédée vient à décéder ou à se remarier Les concessions des miliciens sont réglées comme pour les indigènes de droit commun. Art. 69

—

En cas de décès d'un gradé ou milicien titulaire d'une retraite ou pension d'invalidité, sa veuve à laquelle se substitueront ses enfants mineurs dans les conditions prévues à l'article précédent, percevra le montant de 2 années de la pension dont il était titulaire. Art. 70. La veuve d'un gradé ou milicien décédé pour une cause étrangère au service a droit à un secours unique dont le taux est égal à : à un mois de solde si le milicien a moins de 5 ans de service ; à 6 mois de solde si le milicien a moins de 8 ans de service ; à 3 mois de solde si le milicien a plus de 8 ans de service. S'il avait droit au pécule, elle percevra une indemnité égale à la moitié du pécule auquel il pouvait prétendre. Ces secours et indemnités sont réversibles aux enfants mineurs dans les conditions fixées à l'article 68 ci-dessus. MATERIEL Art. 71

- Magasins.- Il est constitué un magasin, au Dépôt de la Milice indigène à Djibouti, une réserve d'effets, de matériel, de campement et d'équipement ainsi que des réserves d'armes et de munitions. L'importance de ces réserves est fixée par le Gouverneur sur la proposition du Commandant de la Milice Indigène. Le Commandant de la Milice Indigène soumet en temps utile au chef de la colonie les demandes de matériel nécessaire, gère le matériel en magasin et fait acheter dans le commerce confectionner les objets de production locale. Les besoins des Compagnies sont satisfaits sur demandes trimestrielles adressées au Commandant de la Milice indigène. Le matériel hors d'usage est expédié après échange sur le Dépôt. Il en est de même du matériel en excédent. Art. 72. 1er magasin de chaque Compagnie renferme : les objets de campement, coupe-coupe, outils, etc... qui sont mis en service au moment du besoin. et la réserve d'armes et de munitions de la Compagnie. II. BILLEMENT Art. 73. 1er uniforme des Miliciens est constitué par une tenue composée de : un paletot de toile kaki avec tresse de laine jonquille et étoile au collet ; — une culotte courte en toile kaki
- une chechia rouge avec insigne en cuivre et couvre-chechia en toile kaki ; une ceinture rouge modèle sénégalais ; une paire de jambières en toile kaki ; un tricot marin ; une ceinture en cuir ; une paire de sandales ; une chèche kaki ; une pèlerine en dra kaki personnel autre que celui des pelotons méharistes. ou un burnous pelotons méharistes. Les méharistes ont en plus : — une grande tenue composée d'une chemise et d'une seroual en cotonnade, et d'une chèche blanc. Les sous-officiers indigènes ont en outre une tenue de sortie en toile kaki comportant une vareuse et un pantalon. Les effets sont matriculés par les soins des Commandants de Compagnies. Chaque Compagnie dispose à cet effet d'une boîte à matriculer. Art. 74. Le matériel d'habillement comprend en outre des couvertures pelotons méharistes. des couvre-pieds et des toiles de tente deux par homme pour le personnel des pelotons méharistes, une pour le reste de l'effectif. Art. 75. Les gradés portent les insignes ci-après disposés en V renversé : 1ère classe.- un galon en laine jaune de 22 mm de largeur ; Caporal.- deux galons en laine jaune de 22 mm de largeur ; Sergent.- un galon plat en argent de 22 mm de largeur ; Sergent-chef.- deux galons plats en argent de 22 mm de largeur ; Avec la grande tenue, les hommes des pelotons méharistes portent horizontalement sur la poitrine une barette de 7 cm. de longueur comportant les mêmes galons. Les chiraons portent en outre le même galon spécial que dans les corps de troupe. EQUIPEMENT Art. 76
- Un ceinturon avec baudrier porte-cartouches modèle spahi ; — Une pochette à cartouches en cuir ; — Une bretelle de fusil ; — Une courroie de capote ; Deux bidons de deux litres avec courroies et enveloppes ; Une gamelle, un quart, une cuiller ; 1 ne boîte à graisse ; Une brosse à arme ; Deux musettes ; Une caisse individuelle sauf pour le personnel des pelotons méharistes ; Une pochette à riz ; Un couteau modèle troupe ; Un coupe-coupe avec étui II. RANCIEMENT Art. 77. Le personnel des pelotons méharistes reçoit : une selle de chameau avec accessoires tapis de selle – sangle avant et arrière – corde à nez – deux aggal – une entrave. deux tonnelets individuel- de 10 litres ou deux guerbas – 2 sacoches. Les bats et tapis de bits nécessaires au transport des bagages sont confectionnés dans les compagnies ou achetés dans le commerce. Leur nombre est fixé suivant les besoins. Il en est de même du matériel d'abreuvoir abreuvoirs mobiles en cuir ou en toile, seaux et délus. Au cas où des muletiers seraient mis en service dans les pelotons méharistes, ils seraient dotés du harnachement réglementaire dans l'armée sellerie complète, licols, etc... CAMPILLEMENT Art. 78. Les objets de campement et de couchage se composent de : deux plats, une marmite, un seau en toile, par fraction de 10 hommes. un angareb par milicien couchant dans les chambres de troupe. une moustiquaire par homme. Les pelotons méharistes disposent de tonnelets métalliques de 50 litres pour le transport de l'eau. Des tonnelets semblables peuvent être mis à la disposition des autres détachements. Art. 79. le logement des miliciens célibataires et mariés dans les postes est assuré par les soins de la colonie. Art. 80. Les sous-officiers européens des pelotons méharistes sont dotés de tentes individuelles. Les sous-officiers européens des garnisons perçoivent à titre de Dépôt le même ameublement que les cadres de l'armée. DOTATION INDIVIDUELLES Art. 81. Au moment de son incorporation, chaque recrue

reçoit : deux paletots ; — deux culottes ; deux chéchias ; un couvre-chéchia ; — une ceinture rouge ; — deux paires de jambière en toile ; deux tricots marins

- une ceinture en cuir ; — une paire de sandales ; — un chèche kaki ; — une pèlerine (ou burnous ; — une collection complète d'objets d'équipement conformément à l'article 76 ci-dessus (le coupe-coupe pour le personnel des pelotons méharistes seulement ; une couverture pelotons méharistes ou un couvre-pied. En outre, le personnel autre que celui des pelotons méharistes reçoit une caisse individuelle. Le personnel des pelotons méharistes reçoit deux toiles de tente et une grande tenue complète. Les gradés reçoivent une paire de galons lors de leur nomination. Les toiles de tente individuelle une par homme et le coupe-coupe des détachements non nomades ne leur sont distribués qu'en cas de besoin. Il en est de même des moustiquaires dans tous les cas. Art. 82. Les objets d'habillement, d'équipement et de campement ne sont échangés qu'après usure et en restant dans les limites ci-dessus : — chaque milicien pourra recevoir au maximum : deux culottes trois pour les pelotons méharistes ; deux paletots ; deux tricots marins ; une paire de jambières ; une chéchia et un couvre-chéchia
- une ceinture rouge ; une ceinture en cuir ; deux paires de sandales trois pour les pelotons méharistes : un chèche kaki — deux pour les pelotons méharistes) ; une paire de galon pour les gradés, 1ère classe et clairon. une couverture pelotons méharistes seulement ; une toile de tente pelotons méharistes seulement ; (pour les deux unités. chaque milicien pourra recevoir : une pèlerine ou burnous ; un couvre-pieds personnel autre que celui des pelotons méharistes) Aucune limite n'est fixée pour les objets d'équipement et de campement dont la durée peut être très longue. Il en est de même pour les toiles de tente des détachements non nomades. Il pourra être distribué pendant les mois d'hiver un couvre-pieds supplémentaire par homme dans certains détachements là où la température l'exigera. Les couvre-pieds nécessaires seront entreposés au Dépôt de la Milice à Djibouti et devront y être reversés après usage. Art. 83 En cas de mutation, les militaires emportent seulement leurs effets d'habillement et d'équipement. Toutefois, primo : les hommes des pelotons méharistes laissent dans tous les cas au magasin du Peloton leur burnous, leur grande tenue de méhariste, leur coupe-coupe et leurs deux toiles de tente et leur couverture. Seconda : Les hommes passant à un peloton méhariste de leur Compagnie laissent au magasin de la Compagnie leur pèlerine, leur couvre-pieds, leur caisse individuelle, ainsi que le coupe-coupe et la toile de tente dont ils seraient détenteurs. Les hommes mutés à une autre compagnie ou au détachement de Djibouti laissent également ces deux derniers objets au magasin de leur compagnie d'origine. En outre, les mutations d'une compagnie à l'autre ou entre une compagnie et le détachement du Dépôt se font sans armement ni munition. Art. 84. Des cessions d'effets réglementaires contre remboursement peuvent être faites aux militaires sur leur demande. Lors qu'un effet d'habillement ou objet de campement, etc... est perdu ou mis hors d'usage pour une autre raison que son usure normale, il fait l'objet d'un rapport circonstancié établi par le chef de détachement et indiquant si la détérioration ou la perte est imputable au détenteur. Ce rapport est adressé au Commandant de Compagnie qui prescrit le remplacement en demandant au besoin au Dépôt le matériel nécessaire. Toute punition pour perte ou détérioration d'un effet ou objet est infligée avec retenue de solde. En principe, la perte d'un effet d'habillement ou d'équipement entraîne, si elle n'est pas accompagnée d'une explication, et sans préjudice de la punition méritée son remplacement au prix de neuf aux frais de l'intéressé, ou son remboursement par celui-ci s'il est libérable. Une demande de cession à laquelle est joint un compte-rendu est alors établie par le Commandant de Compagnie ou par le Commandant du Dépôt de la Milice indigène, visée au service du matériel, et soumise à l'approbation du Commandant de la Milice. Le service des Finances établit ensuite un ordre de recette contre le militaire intéressé. Le prix de cession est retenu chaque mois sur la solde jusqu'à concurrence du quart de celle-ci, ou sur les sommes payées à sa libération. La même procédure peut être suivie en cas de décoration volontaire d'un objet quelconque. OUTILLAGE Art. 85. La dotation d'outils de la Milice indigène comprend : une pelle et une pioche de parc par 5 hommes ; Chaque peloton méhariste a en outre : 10 pelles-bêches et 20 pelles-pioches. Art. 86. Les pelotons méharistes disposent en outre de deux jeux d'outils de charpentiers et d'ouvriers en bois ou en fer pour la réparation de leur matériel d'équipement et de harnachement. Les produits nécessaires à la mise en œuvre de ce matériel sont achetés par les commandants de compagnie par l'intermédiaire du Dépôt de Djibouti. Les paiements sont effectués par le service des Finances. ARMEMENT Art. 87. — L'armement de la Milice indigène comprend des fusils et mousquetons du modèle en usage dans l'armée, des tremblons V.B., des grenades, des fusils mitrailleurs, des mitrailleuses et des mortiers conformément aux tableaux d'effectifs fixés par le Gouverneur. Les gradés européens sont armés du mousqueton. Dans les casernements de l'intérieur, les armes sont, à la rentrée des exercices, déposées au magasin de l'unité ou au poste de police. Dans les postes et les pelotons méharistes, chaque homme garde son arme. Art. 88. Les armes détériorées

sont aussitôt dirigées sur le Dépôt de la Milice qui en assure le remplacement et les fait réparer par le service de l'artillerie. Art. 89. Le matériel d'armement est complété par les accessoires de nettoyage et d'entretien réglementaires dans l'armée. MINUTIONS Art. 90. Les munitions de la Milice comprennent des munitions de guerre : cartouches de 8 mm ; grenades de V.B. ; grenades à main O.I. et F.I. avec bouillon allumeur ; cartouches signaux V.B. ; des cartouches pour mitrailleurs et mitrailleuses, des obus et charges pour mortiers et des munitions d'exercice ; cartouches à blanc pour fusils et armes automatiques ; cartouches sans halle pour le tir des grenades V.B. inertes ; grenades V.B. incitantes et fumigènes d'instruction ; grenades à main inertes et à blanc. Art. 91. La répartition des munitions est fixée chaque année ou quand les circonstances l'exigent, par le Gouverneur sur proposition du Commandant de la Milice Indigène. Art. 92. Chaque compagnie dispose en principe des munitions de guerre suivantes : 400 cartouches par fusil ou mousqueton. 5000 cartouches par F.M. et mitrailleuse. 600 grenades V.B. 300 grenades F.I. 150 grenades ().F. 300 coups par mortier. Le reste des munitions de la Milice est conservé au Dépôt à Djibouti. Art. 93. Les munitions de guerre de la Compagnie sont réparties par le commandant d'unité entre son magasin, les divers postes et le peloton méhariste. En particulier, les miliciens des pelotons méharistes en nomadisation sont porteurs de 120 cartouches par homme armé du mousqueton ou du fusil 1886. Les commandants des pelotons méharistes transportent en outre une réserve de 200 cartouches par arme individuelle. Ils disposent de 3000 cartouches par F.M. et 200 coups par mortier. Les dotations en grenades sont fixées par les Commandants de compagnie. Art. 94. — Les miliciens détachés dans les postes frontières sont, en principe, dotés de 100 cartouches par fusil ou mousqueton. Des réserves prélevées sur celles des compagnies peuvent en outre être constituées dans les postes d'un effectif égal ou supérieur de 10 hommes. Art. 95. Les commandants de compagnie et chefs de détachement ou de poste fixeront les dotations dans les autres cas particuliers. missions de police et. Art. 96. les compagnies disposent en outre de munitions, de tir. les allocations en étant fixées chaque année par le Gouverneur, sur la proposition du Commandant de la Milice. Art. 97. La conservation et la comptabilité des munitions font l'objet d'une instruction particulière. SECTION IV. COOPERATION AVEC LES TROUPES REGULIERES Art. 98. Lorsque les forces de police sont appelées à coopérer avec les troupes régulières pour le maintien de l'ordre, le commandant de cette troupe mixte est tenu à 1 officier ou gradé européen le plus ancien. TROUBLES ETAT DE SIEGE Art. 99. En cas de troubles, de mouvements insurrectionnels ou de poursuite de malfaiteurs organisés en bandes armées, l'autorité militaire ayant été requise, le Gouverneur, ou s'il y a urgence. L'autorité requerra 1 armée, peut mettre à la disposition de 1 autorité militaire tout ou partie de Milice Indigène. La répartition des commandements est alors faite par le commandant de la troupe requise si le commandant supérieur ne décide pas de faire lui-même cette répartition. Art. 100. En cas de proclamation de l'état de siège faite en vertu de la loi du 9 août 1849, de la loi du 3 avril 1878, du décret du 21 Janvier 1888, de l'article 4 au décret du 11 décembre 1895 et des articles 153 et 155 bis du décret du 7 octobre 1909 sur le service des places de guerre et des villes ouvertes rendu applicable aux colonies par le décret du 8 août 1921. la Milice Indigène passe en entier sous les ordres de 1 autorité militaire pendant toute la durée de l'état de siège 1er que ce dernier s'applique à toute l'étendue du territoire de la Cité Française des Somalis Lorsque l'état de siège n'est que partiel. seule la partie de la Milice stationnée sur le territoire où l'état de siège est proclamé: passe obligatoirement sous le commandement de l'autorité militaire. Art. 101. — A partir du jour où il passe sous les ordres de l'autorité militaire, le personnel de la milice est justiciable des tribunaux militaires. Le code de justice militaire et les lois et règlements, qui régissent l'armée lui sont applicables. L'administration de la Milice indigène n'est pas modifiée. La solde et les diverses prestations, allocations et indemnités continuent à être payées sur les fonds du budget de la colonie. La solde ne peut être inférieure, à grade et à charges égaux, à celle des militaires, somalis de l'armée régulière. Les pensions pour infirmité ou blessure, et les pensions des veuves et orphelins continuent à être payées par le budget de la colonie. Les miliciens et leurs ayants-droits jouissent alors à ce point de vue des mêmes droits que les militaires somalis de même grade. Toutefois, si les pensions ainsi terminées se trouvaient inférieures à celles qui auraient été accordées suivant les tarifs spéciaux en vigueur pour la Milice Indigène, il serait fait application de ces derniers tarifs. Art. 102. les détachements coopérant avec les troupes régulières sont, s'il est nécessaire, ravitaillés avec celles-ci par le service de l'Intendance militaire, à charge de remboursements mensuels par les services financiers de la colonie. Art. 105. le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1er janvier 1943 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.